PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 19 Mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TFCM

Le Bois de La Rochelle
85420 Damvix

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement TFCM implanté Le Bois de La Rochelle 85420 Damvix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de l'instruction d'une plainte relative au fonctionnement de l'établissement, visant en particulier les émissions de composés organiques volatils.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TFCM
- Le Bois de La Rochelle 85420 Damvix
- Code AIOT : 0006302863
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TFCM (groupe FRÉGATE) exerce, à Damvix, une activité de tôlerie fine.

Elle dispose pour cela d'un récépissé de déclaration du 13 mars 2009, pour l'exploitation d'installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560), d'application de peinture liquide (rubrique 2940-2) et de poudrage (rubrique 2940-3), ainsi que d'une preuve de dépôt du 11 février 2016 relative à la déclaration initiale d'un stockage de GPL (rubrique 4718).

Thèmes de l'inspection :

- Classement ICPE
- Contrôles périodiques
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement 1978-8	Code de l'environnement, article R.512-54	Demande d'action corrective	1 mois
2	Classement 2940-2	Code de l'environnement, article R.512-54	Demande d'action corrective	1 mois
3	Classement 2565	Code de l'environnement, article R.512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Contrôles périodiques	Code de l'environnement, articles R.512-55 à 58	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002[1], point 6.3.b de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Surveillance des émissions canalisées de COV	Arrêté Ministériel du 13/12/2019[2], article 10.1.b	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Captation des COV	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 6.1 de l'annexe I	Sans objet
6	Points de rejets des COV	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 6.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite, sans l'enregistrement requis, des installations de traitement de surface.

L'exploitant ne fait pas procéder aux contrôles périodiques de ses installations soumises à déclaration avec contrôle périodique.

En l'absence de plan de gestion des solvants et de campagne de mesure des émissions canalisées, il ne peut pas être statué sur la conformité des émissions de COV du site. Ainsi, à ce stade, il n'est pas possible de déterminer si la plainte est fondée.

Compte tenu des constats réalisés, il est proposé au préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant de régulariser ses installations de traitement de surface, de faire procéder aux contrôles périodiques et de respecter ses obligations en termes de suivi des émissions de COV.

2-4) Fiches de constats

1 Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

2 Arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° 1 : Classement 1978-8

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-54

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

NB : les seuils de classement de la rubrique 1978 sont les suivants :

1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :	
	1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an	D
	2. Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/an	D
	3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an	D
	b) Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 30 t/an	D
	4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/an	D
	5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an	D
	6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/an	D
	7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/an	D
	8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	D
	9. Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	D
	10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an	D
	11. Nettoyage à sec	D
	12. Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/an	D
	13. Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/an	D
	14. Fabrication de chaussures, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	D
	15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	D
	16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	D
	17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/an	D
	18. Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an	D
	19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/an	D
	20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/an	D
	(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	

Constats :

L'exploitant consomme des solvants dans le cadre de son activité d'application de peinture liquide sur métaux, déjà déclarée au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées.

Au vu des éléments recueillis, la consommation de solvants s'est établie à environ 15 t/an en 2024 (cf point de contrôle n°7), pour un niveau d'activité de 80 kg/j au sens de la rubrique 2940-2 (cf point de contrôle n°2). Ces installations sont donc désormais soumises à déclaration au titre de la rubrique 1978-8.

La création de la rubrique 1978-8 étant postérieure à la déclaration des installations d'application de peinture, en application des articles L.513-1 et R.513-1, l'exploitant bénéficie des droits acquis.

Ce bénéfice des droits acquis ne peut toutefois être accordé que pour un niveau d'activité correspondant au niveau d'activité déclaré (60 kg/j au sens de la rubrique 2940-2). Toute augmentation du niveau d'activité au sens de la rubrique 1978-8 (au-delà d'un niveau d'activité correspondant à 60 kg/j en sens de la 2940-2) sera considérée comme une modification d'une installation déclarée, et devra être notifiée au préfet de la Vendée en application de l'article R.512-54.

À titre d'exemple, si un niveau d'activité de 60 kg/j au sens de la 2940-2 correspond à une consommation de solvants égale à 11 t/an et si un niveau d'activité de 80 kg/j correspond à 15 t/an, l'exploitant ne bénéficie des droits acquis pour la rubrique 1978-8 qu'à hauteur de 11 t/an. L'augmentation jusqu'à 15 t/an devra être régularisée par une déclaration de modification d'une installation déclarée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit solliciter explicitement, auprès du préfet de la Vendée, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1978-8, pour une consommation de solvants correspondant à un

niveau d'activité de 60 kg/j au sens de la rubrique 2940-2. L'exploitant doit également notifier au préfet de la Vendée la modification des installations, afin de régulariser l'augmentation du niveau d'activité au titre de la rubrique 1978-8 (au-delà du niveau d'activité pour lequel il peut bénéficier des droits acquis).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Classement 2940-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : Au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature sur les installations classées, le site est actuellement déclaré à hauteur de 60 kg/j. En 2024, le niveau d'activité a atteint 80 kg/j, ce qui constitue une modification notable des installations déclarées. Cette modification notable n'a pas été portée à la connaissance du préfet de la Vendée, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Classement 2565

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

I. Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

NB : les seuils de classement de la rubrique 2565 sont les suivants :

2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	
	1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de :	
	a) Cadmium	E
	b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	E
	2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :	
	a) Supérieur à 1 500 l	E
	b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	DC
	3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	DC
	4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	DC

Constats :

Le procédé intégré de poudrage comprend notamment une étape de dégraissage alcalin, associée à une cuve de 6 500 l, et une étape de conversion chimique, associée à un bain de 2 400 l.





S'agissant d'une chaîne de traitement, ces deux étapes de traitement (dégraissage et conversion) relèvent toutes deux de la rubrique 2565-2. Le volume total de ces cuves étant supérieur à 1 500 l, ces installations sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565-2 de la nomenclature des installations classées.

Ces installations sont exploitées sans l'enregistrement requis, ce qui constitue un écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-55 à 58

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique DC

Prescription contrôlée :

Article R512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article R512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.

Article R512-57

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ou dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ").

Article R512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration ou d'une preuve de dépôt de déclaration initiale, pour les 4 installations suivantes, soumises à déclaration avec contrôle périodique :

- 2560 (travail mécanique des métaux) - récépissé de déclaration du 13 mars 2009

- 2940-2 (application de peinture) - récépissé de déclaration du 13 mars 2009 - 2940-6 (poudrage) - récépissé de déclaration du 13 mars 2009 - 4718-2 (cuve GPL) - preuve de dépôt d'une déclaration initiale du 11 février 2016. Pour ces 4 installations, l'exploitant est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, au contrôle périodique mentionné dans les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement. Les installations de traitement de surface étant exploitées sans l'enregistrement requis, l'exploitant reste tenu, jusqu'à l'obtention d'un arrêté d'enregistrement, de respecter les dispositions relatives aux contrôles périodiques des installations déclarées. En application de l'article R.512-58, le premier contrôle aurait dû être réalisé dans un délai maximal de 6 mois à compter de la mise en service des installations. En application de l'article R.512-57 et en l'absence de certification particulière, les contrôles périodiques suivants auraient dû être réalisés tous les 5 ans. Aucun contrôle périodique de ces installations n'a été réalisé, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Captation des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 6.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. [...]
Constats : Le site comprend deux cabines mixtes d'application de peinture liquide (abritant successivement les opérations d'application et de désolvatation). Ces cabines sont munies de dispositifs de captation et de filtration (filtres secs) des effluents atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Point de rejet des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 6.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). [...]
Constats : Chaque cabine d'application de peinture est associée à une cheminée en toiture, permettant l'évacuation des effluents. Aucun obstacle susceptible d'empêcher leur bonne dispersion n'a été constaté. Ces exutoires se situent à plus de 50 m de l'habitation la plus proche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 6.3.b de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
Constats : L'exploitant n'élabore pas annuellement de PGS, alors que sa consommation de solvants est supérieure à 1 t/an, ce qui constitue un écart. Au vu des éléments recueillis, la consommation de solvants a atteint environ 15 t en 2024. La méthodologie d'élaboration d'un PGS est décrite dans le guide INERIS dédié : Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants - révision n°1 - 22/02/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance des émissions canalisées de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. <u>NB :</u> Puisque la création de la rubrique 1978-8 est postérieure à la déclaration des installations d'application de peinture et que cette rubrique vise une activité exercée par l'exploitant et connue du préfet de la Vendée au travers notamment des activités déclarées sous la rubrique n° 2940, l'exploitant bénéficie des droits acquis au titre de cette rubrique, en application des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement, dans la limite du niveau d'activité déclaré (cf point de contrôle n°1). Par conséquent, les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 sont applicables à ces installations.
Constats : Aucune campagne de mesure des émissions canalisées de COV en sortie des deux cabines mixtes n'a été réalisée, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois